

## — Intégration à la DSN de la déclaration relative à l'emploi des travailleurs handicapés —

Dans le prolongement de la loi Avenir professionnel, un décret du 27 mai 2019 précise les informations communiquées par l'entreprise dans le cadre des obligations déclaratives liées à l'emploi de travailleurs handicapés, et en particulier la DOETH. En pratique, les données seront transmises de façon dématérialisée, via la DSN, à partir de l'obligation d'emploi 2020.

### **Obligation commune à tous les employeurs**

Pour les périodes courant à partir de 2020, **tous les employeurs**, y compris ceux qui ne sont pas soumis à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), devront déclarer l'effectif total de bénéficiaires de l'OETH qu'ils emploient (c. trav. art. L. 5212-1 au 1.01.2020).

Le but des pouvoirs publics est de retracer toutes les pratiques, **y compris celles des petites entreprises** non assujetties à l'OETH.

Le décret précise que cette déclaration sera effectuée via la **déclaration sociale nominative** (DSN) et adapte en conséquence les dispositions réglementaires du code du travail

Ainsi, tout employeur, **quels que soient ses effectifs**, devra donc identifier dans la **DSN mensuelle** les informations relatives aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (c. trav. art. D. 5212-4 au 1.01.2020).

Notons, à cet égard, que le **cahier technique** de la DSN applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (version 2020.1.1) de la DSN comporte déjà une rubrique « bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés » (BOETH S21.G00.40.072), à renseigner pour le contrat concerné dans la période déclarée (cahier technique 2020.1.1- 28 mars 2019, p. 175).

### **Déclaration relative à l'obligation d'emploi proprement dite (DOETH)**

Tout **employeur** de 20 salariés et plus **assujetti à l'obligation d'emploi** des travailleurs handicapés doit fournir chaque année une **déclaration relative à l'obligation d'emploi** des travailleurs handicapés (DOETH).

À partir de **l'obligation d'emploi 2020 (DOETH à souscrire en 2021)**, cette déclaration sera **portée par la DSN** (c. trav. art. L. 5212-5 au 1.01.2020).

Le décret précise que les données concernées devront être **renseignées annuellement**, à l'occasion de la **DSN relative au mois de février de l'année suivant celle au titre de laquelle la DOETH est effectuée** (c. trav. art. D. 5212-8 au 1.01.2020). Pour l'obligation d'emploi relative à l'année N, il s'agira donc de la DSN relative au mois de février de l'année N + 1, à souscrire au plus tard pour le 5 ou 15 mars N + 1 selon les cas.

Concrètement, il conviendra de **déclarer dans la DSN les données** suivantes :

-le nombre de salariés handicapés mis à sa disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs ;

-le montant de la contribution AGEFIPH initialement due, avant les déductions pouvant être appliquées (c. trav. art. L. 5212-10-1, L. 5212-11 et L. 5212-9, al. 3) ;

-le montant de la déduction non-plafonnée liée à la conclusion de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou avec des travailleurs indépendants handicapés ;

-le montant de la déduction non-plafonnée liée aux dépenses déductibles ;

-le montant de la déduction non-plafonnée liée au nombre de salariés de l'entreprise exerçant des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière ;

-le montant de la contribution AGEFIPH effectivement due (pour mémoire, à verser aux URSSAF à partir de l'OETH 2020 ; c. trav. art. L. 5212-9 au 1.01.2020) ;

-le cas échéant, si l'employeur s'acquitte de l'obligation d'emploi par la conclusion d'un accord agréé de branche, de groupe, ou d'entreprise.

Lorsque l'employeur sera redevable d'une somme au titre de la **contribution AGEFIPH**, il devra la **verser** à la date de la DSN (c. trav. art. D. 5212-8 au 1.01.2020).

Si l'entreprise comprend **plusieurs établissements**, la déclaration et le versement sont effectués par un seul de ses établissements (c. trav. art. D. 5212-8 au 1.01.2020).

Comme actuellement, l'employeur devra porter à la connaissance du **comité social et économique** la déclaration annuelle, mais sans lui communiquer la liste nominative des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (c. trav. art. D. 5212-9 au 1.01.2020).

### **Informations communiquées à l'employeur en amont pour préparer la DOETH**

Le décret met en place des procédures permettant de **faire remonter aux employeurs**, en amont de la DOETH, **une série d'informations** utiles à la souscription de la DOETH.

Au plus tard pour le **31 janvier** de l'année suivant celle de l'obligation d'emploi concernée, **les URSSAF devront transmettre** diverses informations à l'employeur (c. trav. art. D. 5212-5 au 1.01.2020) :

-l'effectif d'assujettissement ;

-le nombre de bénéficiaires de l'OETH devant être employés au titre de l'obligation d'emploi ;

-le nombre de bénéficiaires de l'OETH employés (hors salariés mis à disposition par les entreprises de travail temporaire et les groupements d'employeurs) ;

-l'effectif de salariés relevant d'un ECAP (emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière).

Pour la même échéance, les **entreprises de travail temporaire** et les **groupements d'employeurs** transmettront à chaque employeur une attestation annuelle portant sur le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mis à disposition, selon un modèle à définir par arrêté (c. trav. art. D. 5212-6 au 1.01.2020).

Enfin, dans les mêmes conditions de délai, les **entreprises adaptées**, les établissements ou services d'aide par le travail (**ESAT**) et les **travailleurs indépendants handicapés** adresseront à leurs entreprises clientes une attestation annuelle comportant diverses informations, selon un modèle restant à définir par arrêté (c. trav. art. D. 5212-57 au 1.01.2020) :

- montant du prix hors taxes des fournitures, travaux ou prestations figurant aux contrats réglés par l'entreprise au cours de l'année considérée ;
- différence entre ce prix et le prix effectivement payé dans l'année ;
- montant (avant plafonnement) à déduire de la contribution AGEFIPH.

*Décret 2019-522 du 27 mai 2019, JO du 28*

*Source : RF Paye 28 mai 2019*